



PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 – JANVIER 2014

Partie 1 / 2

Page 1 à 236

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013339-0002 - Dérogation arrêté bruit de voisinage Ballades nocturnes Centre Colbert Châteauroux	1
Arrêté N °2013340-0013 - Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0204 fixant la dotation globale Assurance Maladie 2013 du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux	4
Arrêté N °2013340-0014 - Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0205 fixant la dotation globale de financement 2013 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Solidarité Accueil à Châteauroux	7
Arrêté N °2013340-0015 - Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0206 fixant la dotation globale Assurance Maladie 2013 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) géré par l'Association ALIS36	10
Arrêté N °2013340-0016 - Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0207 fixant la dotation globale Assurance Maladie 2013 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'Indre (ANPAA36)	13
Arrêté N °2013345-0002 - déclaration d'utilité publique de protection du puits de Douadic exploité par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault.	16
Arrêté N °2013345-0003 - déclaration d'utilité publique de protection du forage de La Ribellerie à Lureuil exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault	28
Arrêté N °2013350-0002 - DUP protection captage Tranchants 1 SIAEP de Maillet	41
Arrêté N °2013350-0003 - DUP protection captage Tranchants 2 SIAEP de Maillet	52
Arrêté N °2013350-0004 - DUP protection captage Vavre 1 SIAEP de Maillet	63
Arrêté N °2013350-0005 - DUP protection captage Vavre 4 SIAEP de Maillet	74
Arrêté N °2013350-0006 - DUP protection captage Bordesoule A SIAEP Val de Creuse	85
Arrêté N °2013350-0007 - DUP protection captage Bordesoule B SIAEP Val de Creuse	96
Arrêté N °2013350-0008 - DUP protection captage Bordesoule C SIAEP Val de Creuse	108
Arrêté N °2013350-0009 - DUP protection captage Remillon SIAEP Val de Creuse	120
Arrêté N °2013350-0010 - DUP protection captage Croq SIAEP Val de Creuse	133
Arrêté N °2013350-0011 - DUP protection captage Les Ranches SIAEP Val de Creuse	145
Arrêté N °2013350-0012 - DUP protection captage Vavre 2 SIAEP Val de Creuse	157
Arrêté N °2013350-0013 - DUP protection captage Vavre 3 SIAEP Val de Creuse	168

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013338-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le président de la Société Ferme Eolienne des Champs de Baudres en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES.	179
---	-----

Arrêté N °2013347-0002 - Arrêté portant autorisation à la commune de Levroux de poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de sa commune	184
Arrêté N °2013347-0003 - Arrêté portant autorisation à la société Entreprise MARTIN de poursuivre l'exploitation d'une carrière de tuffeau sur le territoire de la commune de FAVEROLLES.	208
Arrêté N °2013347-0004 - Arrêté modifiant le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière de gneiss exploitée par la société des CARRIERES DE CLUIS à MOUHERS	213
Arrêté N °2013347-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY.	219
Arrêté N °2013353-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillermo PARDO PIZARRO	225
Arrêté N °2013354-0008 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame OLIVIER Amandine	228
Arrêté N °2013354-0009 - Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANC Barbara	231
Arrêté N °2013354-0010 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LAURENT- CLAUS Stéphanie	234

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision N °2013244-0004 - Décision de délégations spéciales de signatures pour les missions rattachées donnée à Mme Pascale BONACA, Administratrice des finances publiques adjointe, à la DDFiP de l'Indre.	237
--	-----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013319-0004 - autorisation de battue administrative	239
Arrêté N °2013339-0001 - relatif au déclassé d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Buzançais.	244
Arrêté N °2013339-0007 - Arrêté autorisant les travaux prévus dans la demande présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne relatifs à la restauration de "La Claise" et de ses affluents - programme quinquennal, sur les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et ST MICHEL EN BRENNE	247
Arrêté N °2013344-0004 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 09/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du projet de rénovation du bassin de gestion des eaux de ruissellement d'un tronçon de la RN 151 sur la commune de DEOLS et présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.	270
Arrêté N °2013346-0004 - Arrêté délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Pied de Mars sur la commune de BRION	277
Arrêté N °2013351-0002 - Arrêté portant agrément du président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	282

Arrêté N °2013351-0003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de BAGNEUX	284
Arrêté N °2013353-0001 - Arrêté portant autorisation de capture, de détention temporaire et de transport d'écrevisses rouges de Louisiane (Salon de la pêche 2014 à Châteauroux)	286
Arrêté N °2013361-0001 - Arrêté classant en catégorie D le barrage du plan d'eau de Mme Evelynne BRAISNE sur la commune de PERASSAY - numéro MISEN R1732/2000 du 02 novembre 2000 et fixant des prescriptions particulières suite à la déclaration de modification de l'organe de vidange et de l'évacuateur de crue du plan d'eau.	289
Arrêté N °2014002-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires	294
Autre N °2013290-0016 - PIG EFFICACITE ENERGETIQUE - PNR DE LA BRENNE	301

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision N °2013339-0005 - délégation de signature M. DOUGLAS	318
Décision N °2013339-0006 - délégation de signature M. RASAMOEL	321

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013339-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2013336-0004 du 2 décembre 2013 portant autorisation de création d'une hélisurface provisoire dans la cour d'honneur du centre hospitalier de Châteauroux pour la période du 2 au 7 décembre 2013	324
Arrêté N °2013340-0008 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 01 janvier 2014	327
Arrêté N °2013340-0009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 01 janvier 2014	343
Arrêté N °2013340-0011 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion 1er janvier 2014	347
Arrêté N °2013344-0003 - arrêté portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	369
Arrêté N °2013345-0001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n ° 2008-02-0026 du 5 février 2008 portant création d'une plate- forme U.L.M. à usage privé sur la commune de Tranzault au lieu- dit "Le Chassin".	372
Arrêté N °2013352-0005 - Arrêté approuvant le plan dispositions spécifiques ORSEC "risque inondations" du département de l'Indre	375
Arrêté N °2013352-0006 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC - Dispositions spécifiques "soutien des populations".	378

Secrétariat Général

Arrêté N °2013340-0006 - Fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés - année 2013	380
--	-----

Arrêté N °2013340-0007 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE FLAVIE situé 1, boulevard Roosevelt - 36100 ISSOUDUN	383
Arrêté N °2013343-0002 - modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon- Val de Creuse	386
Arrêté N °2013347-0001 - portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) au Conseil Général de l'Indre pour une étude de déploiement et de piquetage en fibre optique jusqu'à l'abonné	393
Arrêté N °2013352-0004 - Arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales	400
Arrêté N °2013354-0002 - annulation de la subvention DETR 2013 revenant à la commune de Poulaines pour la création d'un pôle médical secondaire.	403
Arrêté N °2013354-0003 - annulation de la subvention DETR 2013 revenant à la commune de Vicq- sur- Nahon pour la construction d'un pôle médical secondaire.	405
Arrêté N °2013354-0004 - annulation de la subvention DETR 2013 revenant à la commune de Luçay- le- Mâle pour la création d'un pôle médical secondaire.	407
Arrêté N °2013354-0005 - annulation de la subvention DETR 2013 revenant à la commune de Lye pour la construction d'un pôle médical secondaire.	409
Arrêté N °2013354-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	411
Arrêté N °2013357-0002 - modification des statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais- en- Berry	416
Arrêté N °2013357-0003 - Retrait de la compétence facultative "participer au financement public d'une télévision locale" des statuts de la Communauté d'agglomération castelroussine et modification des statuts.	425
Arrêté N °2013365-0004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean- François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental par intérim	433
Arrêté N °2014002-0001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Nouvelle MAGNAUD à Ecueillé	444
Autre N °2013324-0001 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014	447
Sous- préfecture de LA CHATRE	
Arrêté N °2013353-0005 - Fermeture tardive Le Duplex à La Châtre	449
36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)	
Service des Ressources Humaines	
Arrêté N °2013317-0001 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers promotion 4/12/2013.	452
Arrêté N °2013365-0003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers promotion du 4/12/2013.	455
Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest	
Arrêté N °2013343-0003 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone	457

Arrêté N °2013350-0016 - Arrêté N ° 13-75 donnant délégation de signature à madame

Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

..... 461

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013267-0006 - arrêté 2013- SPE-0085 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à LA CHATRE (36400)

..... 472

Arrêté N °2013330-0005 - arrêté 2013- SPE-0099 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à BUZANCAIS (36500)

..... 476



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013339-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 05 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Dérogation arrêté bruit de voisinage Ballades
nocturnes Centre Colbert Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Cellule Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE n° 2013339-0002 du 5 décembre 2013

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation de ballades nocturnes au Centre Colbert
de Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 2 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTE

Article 1 :

Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de CHATEAUROUX, à l'occasion d'un marché de Noël et de ballades nocturnes avec vidéo projection dans les 4 cours du Centre Colbert organisés le 13 décembre 2013 de 17h00 à minuit.

Article 2 :

Pour cette manifestation, l'horaire de clôture fixé à minuit devra être respecté et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 :

Pour cette manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013340-0013

signé par
Rémy PARKER, Ingénieur du génie sanitaire ARS

le 06 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0204
fixant la dotation globale Assurance Maladie
2013 du service Lits Halte Soins Santé géré
par l'association Solidarité Accueil à
Châteauroux

ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 13-DT36-TARIFSPE-0204

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2013
DU SERVICE « LITS HALTE SOINS SANTE »
GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL A CHATEAURoux**

FINESS : 360 006 142

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-09-0096 du 25 août 2009 portant autorisation de création de trois lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil,

VU l'arrêté 11-DT36-TARIFSPE-0091 du 27 juillet 2012 fixant la dotation globale assurance maladie 2012 du service « lits halte soins santé » géré par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 formulées par le directeur de Solidarité Accueil ;

Considérant le débat budgétaire et le tableau de répartition validé par l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « lits halte soins santé » géré par l'association Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000	129 729
	Groupe II dépenses de personnel	93 729	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	22 000	
Recettes	Produits de la tarification	120 450	129 729
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation courante	7 037	
	Groupe III produits financiers et non encaissables	2 242	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2013 est fixée à 120.450 € (cent vingt mille quatre cent cinquante euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 10 037.5 €.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'Appel
2, Place de l'Edit de Nantes
B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 4 : Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait À Châteauroux,
Le 06 décembre 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre
P/ Le Délégué Territorial de l'Indre
L'Ingénieur du génie sanitaire
Responsable du Pôle Santé publique et environnementale
Rémy PARKER





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013340-0014

signé par
Rémy PARKER, Ingénieur du génie sanitaire ARS

le 06 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0205
fixant la dotation globale de financement 2013
des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association
Solidarité Accueil à Châteauroux

ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 13-DT36-TARIFSPE-0205
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013
« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE »
GERE PAR
L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 à L314-3-3, L314-8R314-4 à R314-38, R314-51, D312-154 et D312-155 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 06 septembre 2013 fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2013 – SPE – 0029, portant autorisation de création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) ;

VU l'arrêté 2013-DT36-TARIFSPE- 0116 du 31 juillet 2013 fixant la dotation globale assurance maladie 2013 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérés par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2013-DG-DS36-0002 donnée au délégué territorial de l'Indre ;

Considérant la visite de conformité de création effectuée le 18 juillet 2013 permettant l'ouverture au 1^{er} août 2013 des 8 places ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles des 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	239 124
	Groupe II dépenses de personnel	78 398	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	148 726	
	- Dont CNR	123 056	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	237 726	239 124
	- Dont CNR	123 056	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1140	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	258	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation de financement est fixée à **237 726 €** (deux cent trente sept mille sept cent vingt six euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 19 810,50 €. **Toutefois, en raison de la date d'ouverture, de la structure, le 01 août 2013, la fraction forfaitaire mensuelle calculée sur 5 mois est égale à 47 545,20 €.**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles des 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 071	266 408
	Groupe II dépenses de personnel	177 476	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	67 861	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	249 738	266 408
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	11 958	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	4 712	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation de financement est fixée à **249 738 €** (deux cent quarante neuf mille sept cent trente huit euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 20 811,50 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes
B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 6 : Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
le 06 décembre 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre
P/ Le Délégué Territorial de l'Indre
L'Ingénieur du génie sanitaire
Responsable du Pôle Santé publique et environnementale
Rémy PARKER





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013340-0015

signé par
Rémy PARKER, Ingénieur du génie sanitaire ARS

le 06 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0206
fixant la dotation globale Assurance Maladie
2013 du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des
Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD
36) géré par l'Association ALIS36

ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 13-DT36-TARIFSPPE-0206

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2013

DU

**CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE
(CAARUD 36) GERE PAR L'ASSOCIATION ALIS 36**

FINESS : 36 000 2398

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » ;

VU la circulaire du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté 12-DT36-TARIFSPPE-0230 du 20 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) géré par l'Association ALIS 36 à Châteauroux ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 formulées par le directeur de l'association ALIS 36 ;

Considérant le débat budgétaire et le tableau de répartition validé par l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) géré par l'Association ALIS 36 à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 371	169 389
	Groupe II dépenses de personnel	119 607	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	32 411	
	- Dont CNR	9540	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	169 389	169 389
	- Dont CNR	9540	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2013 est fixée à 169 389 € (cent soixante neuf mille trois cent quatre vingt neuf euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 14 115.75 €.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'Appel
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES Cedex 4

Article 4 : Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait À Châteauroux,
Le 06 décembre 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre
P/ Le Délégué Territorial de l'Indre
L'Ingénieur du génie sanitaire
Responsable du Pôle Santé publique et environnementale



Rémy PARKER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013340-0016

signé par
Rémy PARKER, Ingénieur du génie sanitaire ARS

le 06 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2013- DT36- TARIFSPE-0207
fixant la dotation globale Assurance Maladie
2013 du Centre de Soins d'Accompagnement
et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
géré par l'Association Nationale de Prévention
en Alcoologie de l'Indre (ANPAA36)

ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 13-DT36-TARIFSPE-0207

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2013
DU**

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA 36)

GERE PAR

L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE L'INDRE (ANPAA36)

FINESS : 360005870

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » ;

VU l'arrêté N°2009-12-0335 du 15 décembre 2009 portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

VU l'ARRETE 12-DT36-TARIFSPE- 0229 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement applicable en 2013 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 formulées par le directeur CSAPA ;

Considérant le débat budgétaire et le tableau de répartition validé par l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé du Centre pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par « l'ANPAA 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 600	986 473
	Groupe II dépenses de personnel	819 710	
	Mesures reconductibles	25 000	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	100 163	
	- Dont CNR	42 294	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	986 473	986 473
	Dont CNR	42 294	
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2013 est fixée à 986 473 € (neuf cent quatre vingt six mille quatre cent soixante treize euros). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 82 206.083 €.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'Appel
2, Place de l'Edit de Nantes
B.P 18529
44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait À Châteauroux,
Le 06 décembre 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre
P/ Le Délégué Territorial de l'Indre
L'Ingénieur du génie sanitaire
Responsable du Pôle Santé publique et environnementale



Rémy PARKER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013345-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 11 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

déclaration d'utilité publique de protection du
puits de Douadic exploité par le syndicat des
eaux de la région de Fontgombault.

ARRETE N° 2013345-0002 du 11 décembre 2013

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de Douadic exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de FONTGOMBAULT

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu la déclaration d'exploitation du puits de DOUADIC formulée par le président du SIERF de Fontgombault du 6 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 septembre 2001 proposant la délimitation des périmètres de protection du puits précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 26/02/2013 du SIERF Fontgombault engageant la phase administrative devant aboutir à la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection de son puits de Douadic,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013142-0004 du 22/05/2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de DOUADIC,

Vu les études complémentaires et le dossier d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 14/08/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale du territoire du 06/08/2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 08/07/2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 22/10/2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18/11/2013;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 19/11/2013 à M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de FONTGOMBAULT,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant le suivi qualitatif approfondi des teneurs en pesticides des eaux du puits de DOUADIC,

Considérant la qualité désormais conforme des eaux produites par le puits de DOUADIC depuis début 2009,

Considérant la teneur en nitrates des eaux inférieure à 10 mg/l et sa dynamique décroissante depuis 2004,

Considérant le caractère karstique de la nappe sollicitée et sa vulnérabilité mise en évidence par l'observation de teneurs notables en pesticides au cours des années 2001 à 2008,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du puits exploité à DOUADIC par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le puits de DOUADIC est implanté parcelle cadastrale n° 1566 de la section E1, à environ 500 au Sud-Est du lieudit « le Casson », de la commune de DOUADIC.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

captage	X	Y	Z	Code BSS national
Puits de Douadic	506,380 km	2.189,470 km	100 m	0569-5-003

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

Le captage a été réalisé en 1957. D'une profondeur de 25m, il capte la nappe des calcaires du JURASSIQUE SUPERIEUR, étage de l'Oxfordien (Rauracien).

Sa coupe technique est la suivante :

- diamètre 1800 mm (1500 intérieur) cimenté du sol à 18 m de profondeur
- diamètre 1500 à 2000 mm en trou nu de 18 à 25 m de profondeur.

La tête d'ouvrage se situe à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à 2,50 m sous le niveau du sol.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant la charte de qualité des puits et forage d'eau, et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant notamment les prescriptions applicables aux forages. En particulier, toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

L'ouvrage est équipé de 2 pompes de 20 m³/h fonctionnant en alternance.

Sont installés en tête de refoulement :

- un dispositif de comptage des volumes prélevés,
- un clapet anti-retour contrôlé une fois par an par une entreprise habilitée.

Un système de télégestion permet de surveiller, régler et gérer la station et son activité.

Conformément à l'article 38, un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme sera installé sur cet ouvrage.

Article 6 : capacités d'exploitation

captage	débit maximal en m ³ /h	volume maximal journalier en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
Puits de Douadic	20	400	145.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du puits de Douadic sont et doivent nécessairement être désinfectées avant mise en distribution.

Article 9 : caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est installée sur le site du puits.

Elle est dimensionnée pour un débit d'exploitation maximal de 20 m³/h.

Elle comporte :

- une unité de désinfection au chlore gazeux,
- un équipement de refoulement des eaux vers le château d'eau du bourg de DOUADIC (150 m³).

Article 10 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 11 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les matériaux utilisés doivent disposer d'attestations de conformité sanitaire (ACS), preuves de leur innocuité sanitaire.

Article 12 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Un point de prélèvement des eaux brutes est aménagé à l'intérieur du bâtiment. Il doit être protégé du froid, et doit pouvoir être utilisable à tout moment de manière aisée.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles sont effectués par les agents de l'Agence Régionale de la Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (le dernier arrêté préfectoral en vigueur porte le numéro 2004-E1676 du 7 juin 2004)

Article 16 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux pompées et traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 18 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de pompage, de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation en informera préalablement l'Agence Régionale de Santé qui lui fournira un avis technique.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 19 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault, à DOUADIC est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 20 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle 1566 de la section E1 de la commune de Douadic, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault. A défaut, une convention de mise à disposition de la parcelle sera conclue entre la commune de Douadic et le SIERF, dans le délai d'un an.

Article 21 : clôture

La totalité du périmètre de protection immédiate est clôturée. La clôture grillagée sur une hauteur d'environ 1,50 m sur poteau de ciment, et le portail, sont maintenus en parfait état. En cas de réfection, la hauteur de clôture sera portée à 2,00 m.

Le portail est maintenu fermé à clé en permanence.

Article 22 : accès

Une convention d'utilisation et d'entretien du chemin d'accès à la station de pompage sera conclue dans un délai d'un an entre le SIERF et les propriétaires du chemin.

Les travaux de protection et/ou comblement des cavités situées le long du chemin d'accès seront réalisés en accord avec les propriétaires aux frais du SIERF.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 23 : assainissement du terrain

Toute disposition est prise pour évacuer les eaux pluviales du site vers l'extérieur, comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 24 : protection de la tête de forage

Toute disposition est prise pour éviter l'introduction dans l'ouvrage, d'eaux de précipitation et petits organismes vivants (mollusques, insectes, petits mammifères, ...), comme de tout risque de pollution accidentelle ou résultant d'actes irresponsables ou malveillants.

Article 25 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et au traitement des eaux est strictement interdit.

Le périmètre immédiat sera maintenu en prairie naturelle, sans arbre ni arbuste, sera régulièrement entretenu sans usage de fertilisant ou de produit phytosanitaire, et ne sera pas pacagé.
Tout brûlage y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 26 : définition

Il est défini un seul périmètre de protection rapprochée, établi conformément au plan annexé au présent arrêté.
Les plans cadastraux sont consultables en mairies de DOUADIC.

Article 27 : prescriptions

Ce périmètre d'une superficie d'environ 60,73 hectares est situé tout autour du puits, sur le territoire de la seule commune de DOUADIC.

Sont distinguées les prescriptions applicables aux travaux et activités nouvelles de celles applicables aux installations existantes pour lesquelles des délais de mise en conformité sont généralement accordées.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

1. la création de puits et forages autres que pour l'alimentation en eau potable publique,
2. la création de toute excavation de type carrières, gravières, sablières, étangs,
3. les installations de récupération, transformation ou stockage de déchets à l'exception des dépôts de terres inertes,
4. la création de zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles,
5. l'épandage d'eaux usées (hors dispositifs enterrés d'assainissement non collectif), le stockage et l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
6. les rejets dans le sous-sol d'eaux de drainage, d'eaux usées non épurées, ainsi que tout effluent comportant une charge polluante,
7. la création de cimetières, les inhumations privées,
8. l'enfouissement des cadavres d'animaux,
9. le passage de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides,
10. la création de réservoirs de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
11. l'utilisation de traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,
12. toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes,
13. le défrichage (arrachage),
14. l'installation et la pratique du camping et du caravaning, le nomadisme.
15. la création d'installations agricoles (bâtiments, stockages d'effluents, ensilages, fumières,...)
16. la pratique de sports mécaniques.

Sont réglementés :

17. toute construction neuve du secteur du Casson doit être raccordée au réseau communal d'assainissement collectif des eaux usées,
18. toute autre construction neuve, à défaut de raccordement au réseau communal d'assainissement collectif des eaux usées, doit au moins disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes avant occupation,
19. la réalisation d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées en PPR est conditionnée aux contraintes suivantes :
 - réseaux d'assainissements collectifs étanches avec certificats de vérification d'étanchéité à fournir à la mise en service, puis tous les 15 ans,
 - raccordement de toutes les habitations au réseau dans les délais les plus courts, avec production d'un certificat de vérification de bon branchement à fournir,
20. les épandages de fumiers, d'effluents agricoles, et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol et par ruissellement.
21. il est recommandé de réduire autant que faire se peut l'usage de produits agro-pharmaceutiques,
22. le centre équestre est autorisé à recevoir occasionnellement et en nombre limité, des randonneurs à cheval (munis de leur tentes, caravanes ou camping-cars), sous réserve d'utiliser les installations sanitaires du centre équestre et de pratiquer aucun rejet domestique au milieu naturel.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

Dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

23. les 3 piézomètres d'études P1, P2 et P3 réalisés autour du captage seront rebouchés dans les règles de l'art avec des matériaux inertes sous un bouchon d'argile.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

24. les forages et puits existants seront :
- soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot verrouillé, détournement des eaux de ruissellement), et si nécessaire, mis aux normes de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié,
 - soit comblés par des matériaux inertes et obturés dans les règles de l'art,
 - la vérification de ces dispositions sera assurée tous les 5 ans par le syndicat des eaux,
25. les assainissements non collectifs seront rendus conformes à la réglementation,
26. tout stockage ou activité utilisant des substances dangereuses quel qu'en soit le volume (engrais, produits phytosanitaires,...) doit être réalisé à l'abri des pluies et sur cuvette de rétention,
27. les stockages d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) doivent être installés sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi.
28. les dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation, ou confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,
29. le talus d'origine sera rétabli au droit des cavités situées le long du chemin d'accès au captage par de la terre végétale enherbée afin de limiter le plus possible l'entrée d'eau dans lesdites cavités.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 28 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée (1068,82 ha) est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 29 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 30 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, dans les délais de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement

dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

- conformément à l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, « toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers ... les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique, ... , quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements »

COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 31 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au POS de la commune de DOUADIC par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 32 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, ainsi que dans et à proximité immédiate de la station de pompage – traitement et des réservoirs et bâches de stockage des eaux.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Par ailleurs, toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Article 33 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 34 : plan d'alerte et d'intervention

L'exploitant établira un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 35 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans

l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 – sécurité incendie :

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 38 : sécurité « vigipirate »

La collectivité maîtresse d'ouvrages est tenue de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Dans un délai de 2 ans, la collectivité installera un dispositif de détection anti-intrusion sur chacun de ses ouvrages les plus vulnérables dont notamment les ouvrages de prélèvement d'eau, les stations de pompage, les stations de traitement et les réservoirs. Chacun de ces dispositifs fera l'objet d'un report d'alarme automatique et immédiat vers l'outil de pilotage des installations de production et le personnel d'astreinte de la collectivité.

La collectivité :

- assurera la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- organisera des visites d'inspection et de surveillance des installations.
- interdira d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- enregistrera sur un registre les plaintes des usagers et les actes de malveillance constatés.

En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.

Article 39 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

Article 40 – incidents et accidents

La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture pour toute effraction d'installation.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le maire et le président du syndicat des eaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 41 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de l'eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de trois mois, par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 42 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 43 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de DOUADIC et au siège du syndicat des eaux,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 44 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 45 : exécution

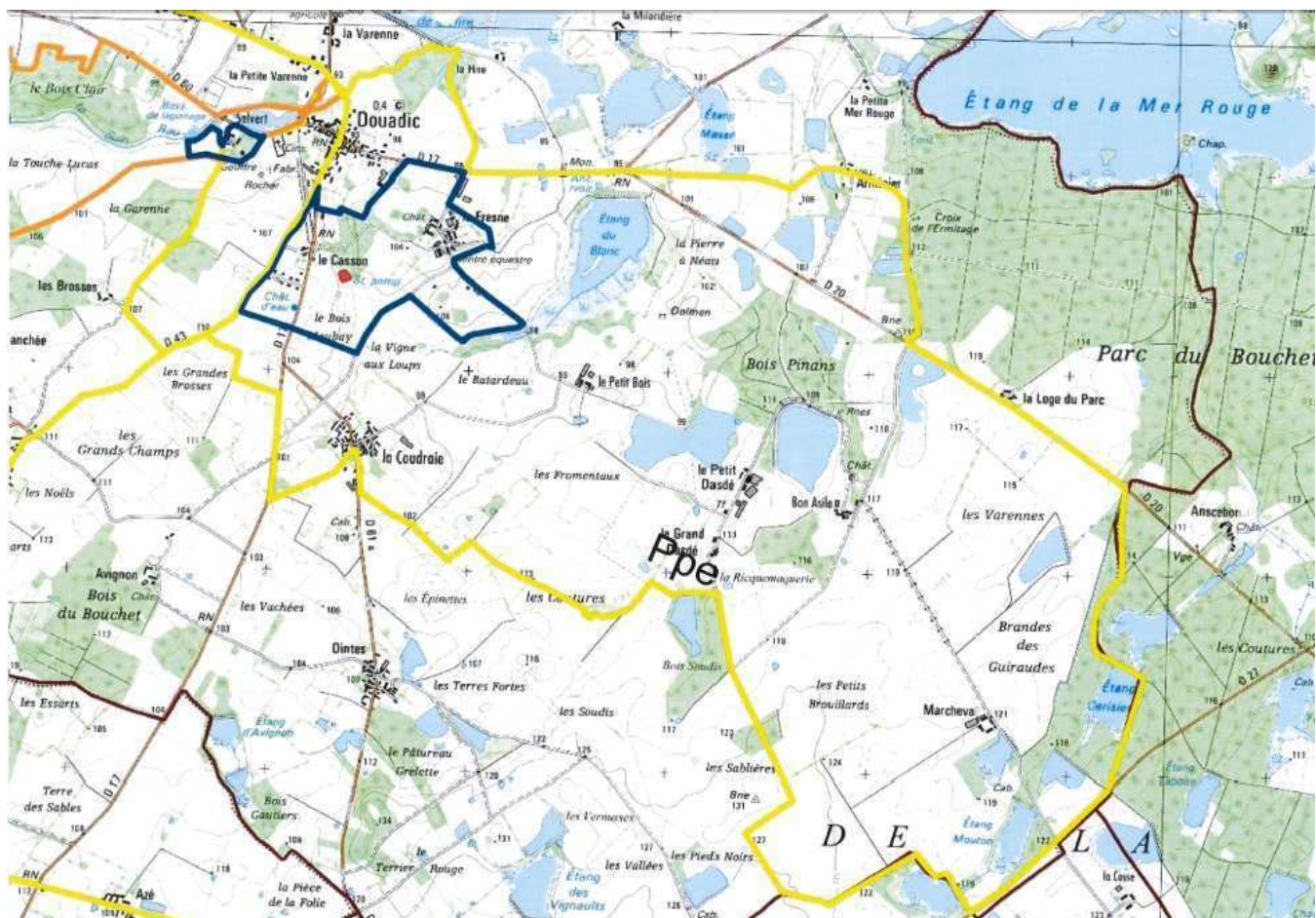
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale du Centre, le maire de la commune de DOUADIC, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de FONTGOMBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

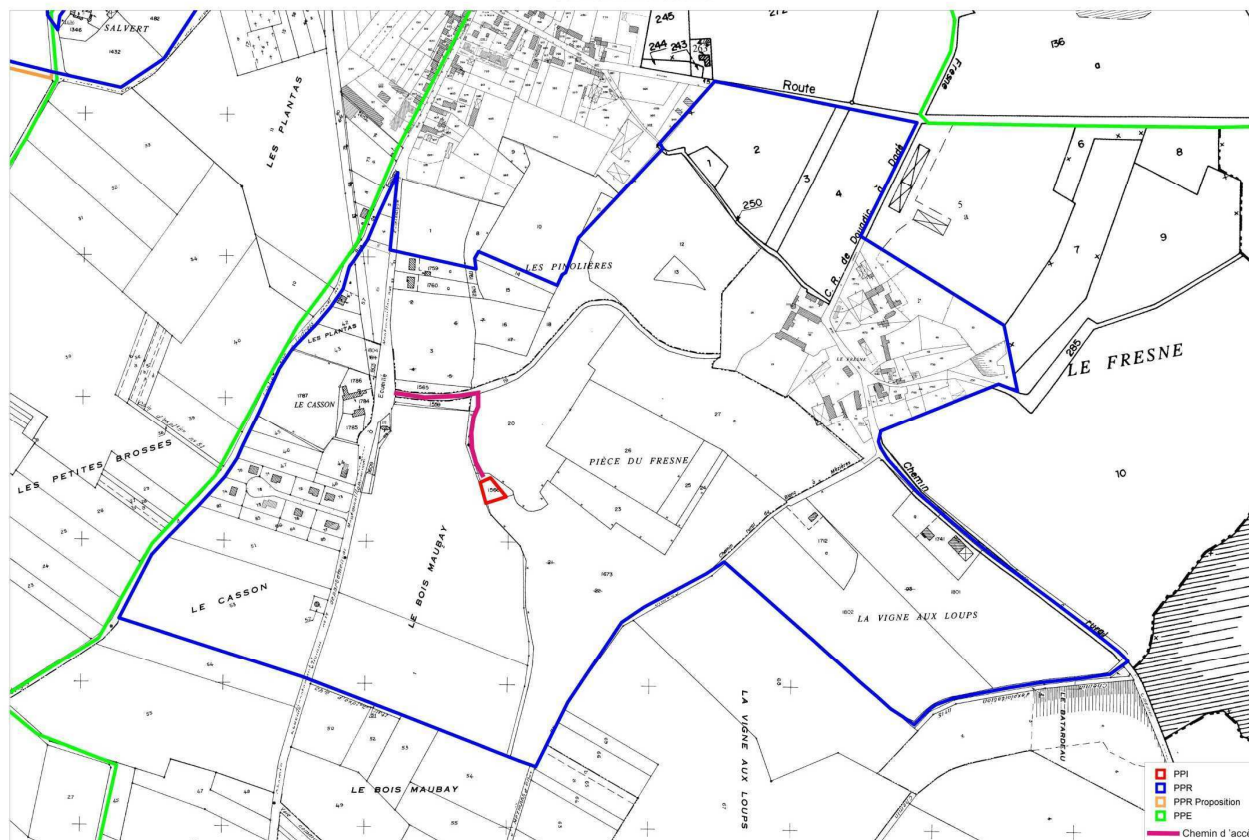
- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- annexé au POS de la commune de Douadic.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé le 11/12/2013 Jean Marc Giraud



COMMUNE DE DOUADIC



Sources : IGN/BDPARCELLAIRE - DDT36 - novembre 2011



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013345-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 11 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

déclaration d'utilité publique de protection du
forage de La Ribellerie à Lureuil exploité par
le Syndicat Intercommunal des Eaux de la
Région de Fontgombault

ARRETE N° 2013345-0003 du 11 décembre 2013

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de la Ribellerie à Lureuil, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de FONTGOMBAULT

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu la déclaration d'exploitation du forage de la Ribellerie à LUREUIL formulée par le président du SIERF Fontgombault du 6 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de janvier 2003 proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 26/02/2013 du SIERF Fontgombault engageant la phase administrative devant aboutir à la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage qu'il exploite à la Ribellerie sur le territoire de la commune de LUREUIL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013142-0005 du 22 mi 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de LUREUIL,

Vu les études complémentaires et le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28/08/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale du territoire du 03/07/2013;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 08/07/2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 22/10/2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18/11/2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 19/11/2013 à M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de FONTGOMBAULT,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la qualité conforme des eaux produites par le forage de la Ribellerie à LUREUIL, notamment l'absence de nitrates,

Considérant l'identification à deux reprises de substances agro-pharmaceutiques dans les eaux prélevées,

Considérant la probable communication naturelle ou artificielle entre la nappe exploitée et le ruisseau de Mortalanes, en cas d'exploitation de l'ouvrage à fort débit,

Considérant la présence rare et de courte durée de pesticides dans les eaux, traduisant malgré tout une certaine vulnérabilité de la nappe,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage de la Ribellerie exploité à LUREUIL par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage de la Ribellerie est implanté parcelle cadastrale n° 534 de la section B3, à environ 250 m au Sud-Est du hameau de la Ribellerie, de la commune de LUREUIL.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

captage	X	Y	Z	Code BSS national
Forage de la Ribellerie	500,650 km	2.195,48 km	110 m	0568-4-009

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

Le forage a été réalisé en 1971. Il capte la nappe des calcaires du JURASSIQUE SUPERIEUR, étage du Kimméridgien, sous de bas en haut : 27 m d'argiles sableuses du Cénomaniens, 4 m de marnes et argiles de l'Éocène, et 4 m de calcaires marneux.

Sa coupe technique la plus probable est la suivante :

- diamètre 1000 mm cimenté du sol à 29 m de profondeur
- diamètre 660 mm cimenté de 29 à 41 m de profondeur
- diamètre 600 mm en trou nu de 41 à 80 m de profondeur.

En raison de la multitude de documents contradictoires, une observation caméra destinée à identifier clairement la coupe technique de l'ouvrage et son état est prescrite dans un délai de 3 ans.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant la charte de qualité des puits et forage d'eau, et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant notamment les prescriptions applicables aux forages. En particulier, toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Les pompes d'exhaure sont installées à 35 m de profondeur.

Sur l'exhaure et avant tout traitement, sont installés :

- un dispositif de comptage des volumes prélevés,
- un robinet de prélèvement des eaux brutes de l'ouvrage protégé du froid, mais utilisable à tout moment,
- un clapet anti-retour contrôlé une fois par an par une entreprise habilitée.

Conformément à l'article 40, un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme sera installé sur cet ouvrage.

Article 6 : capacités d'exploitation

captage	débit maximal en m3/h	volume maximal journalier en m3/j	volume annuel maximal en m3/an
Forage de la Ribellerie	40	650	190.000

Un système de télégestion permet de surveiller, régler et gérer la station et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage de la Ribellerie sont et doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

Article 9 : caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est installée sur le site du forage.

Elle est dimensionnée pour un débit d'exploitation maximal de 50 m³/h.

Elle comporte :

- une unité de déferrisation composée d'un réacteur d'oxydation du fer, une filtration et un compresseur d'air de rétro-lavage,
- une unité de désinfection au chlore gazeux,
- un équipement de refoulement des eaux vers le château d'eau du bourg de LUREUIL (200 m³).

Conformément à l'article 40, un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme sera installé sur cet ouvrage.

La station est surveillée et programmable à distance. Un système de télégestion permet de régler la station (fonctionnement interne) et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

Article 10 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 11 – évacuation des eaux de lavage

Les eaux de lavage des filtres et les lèrs eaux produites après rétro lavage seront décantées en fosse ou lagune avant rejet au milieu naturel, dans un délai de deux ans. La qualité du rejet doit être compatible avec celle du milieu récepteur.

Article 12 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les matériaux utilisés doivent disposer d'attestations de conformité sanitaire (ACS), preuves de leur innocuité sanitaire.

Article 13 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 14 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits (eaux brutes moins eaux de lavage) est installé en tête de la canalisation de refoulement de la station de traitement vers le château d'eau.

Article 15 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 16 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 17 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles sont effectués par les agents de l'Agence Régionale de la Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (le dernier arrêté préfectoral en vigueur porte le numéro 2004-E1676 du 7 juin 2004)

Article 18 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux pompées et traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 20 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation en informera préalablement l'Agence Régionale de Santé qui lui fournira un avis technique.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 21 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de la Ribellerie à Lureuil, exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 22 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle 534 de la section B3 de la commune de LUREUIL, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault.

Article 23 : clôture

La totalité du périmètre de protection immédiate qui englobe le forage et la station de pompage - traitement est clôturée. La clôture grillagée sur une hauteur d'environ 1,50 m sur poteau de ciment, et le portail de 4m de largeur à 2 battants sont maintenus en parfait état. En cas de réfection, la hauteur de clôture sera portée à 2,00 m. Le portail est maintenu fermé à clé en permanence.

Article 24 : accès

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 25 : assainissement du terrain

Toute disposition est prise pour évacuer les eaux pluviales du site vers l'extérieur, comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 26 : protection de la tête de forage

La tête de forage est équipée d'un capot parfaitement étanche aux eaux de précipitation et aux petits organismes vivants (mollusques, insectes, petits mammifères, ...) comme de tout risque de pollution accidentelle ou résultant d'actes irresponsables ou malveillants. La tête de forage doit dépasser du sol d'environ 0,50 m et être verrouillée en position fermée en permanence.

Article 27 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage et de la station de traitement est strictement interdit.

Le périmètre immédiat sera maintenu en prairie naturelle, sans arbre ni arbuste, sera régulièrement entretenu sans usage de fertilisant ou de produit phytosanitaire, et ne sera pas pacagé.

Tout brûlage y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 28 : définition

Il est défini un seul périmètre de protection rapprochée, établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables en mairies de LUREUIL.

Article 29 : prescriptions

Ce périmètre d'une superficie d'environ 258.04 hectares est situé tout autour du forage de la Ribellerie, sur le territoire de la seule commune de LUREUIL.

Sont distinguées les prescriptions applicables aux travaux et activités nouvelles de celles applicables aux installations existantes pour lesquelles des délais de mise en conformité sont généralement accordés.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

1. la création de puits et forages (géothermiques compris) autres que pour l'alimentation en eau potable publique,
2. la création de toute excavation de type carrières, gravières, sablières, étangs,
3. les installations de récupération, transformation ou stockage de déchets à l'exception des dépôts de terres inertes,
4. la création de zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles,
5. l'épandage d'eaux usées (hors assainissement non collectif), le stockage et l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
6. les rejets dans le sous-sol d'eaux de drainage, d'eaux usées non épurées, ainsi que tout effluent comportant une charge polluante,
7. la création de cimetières, les inhumations privées,
8. l'enfouissement des cadavres d'animaux,
9. le passage de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides,
10. la création de réservoirs de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides à pression atmosphérique,
11. l'utilisation de traitement chimique dans les fossés et accotements des voies de communication,
12. toute activité de brûlage de déchets,
13. le défrichage (arrachage),
14. l'installation et la pratique du camping et du caravanning, le nomadisme.

Sont réglementés :

15. la création d'installations agricoles n'est admise qu'auprès des sièges d'exploitation existants. Les installations susceptibles d'utiliser ou générer des substances et produits pouvant porter atteinte directement ou indirectement (déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendies susceptibles de s'infiltrer...) à la qualité des eaux souterraines, sont soumises à études géotechnique et hydrogéologique préalables permettant d'apprécier les risques d'altération de la nappe sur les plans quantitatifs et qualitatifs.
16. toute construction neuve doit immédiatement être raccordée au réseau communal d'assainissement collectif des eaux usées, avec production d'un certificat de vérification de bon branchement à fournir à la commune. En secteur non encore desservi par le réseau, les constructions doivent au moins disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes avant occupation,
17. les épandages de fumiers, d'effluents agricoles, et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol et par ruissellement,
18. il est recommandé de réduire autant que faire se peut l'usage de produits agro-pharmaceutiques.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

19. assainissement des eaux usées :
 - l'étanchéité de la station d'épuration et des réseaux d'assainissements collectifs traversant le PPR doit être vérifiée tous les 15 ans, et corrigée si nécessaire,
 - le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif communal des eaux usées doit être réalisé dans les délais les plus courts (moins de 2 ans), avec production d'un certificat de vérification de bon branchement à fournir à la commune, et destruction des dispositifs d'assainissement non collectifs
 - les stations d'épuration des eaux usées feront l'objet d'un suivi par le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Epuración (SATESE)
 - en secteur non desservi par le réseau d'assainissement collectif communal des eaux usées, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

20. les forages et puits existants seront :
 - soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot verrouillé, détournement des eaux de ruissellement), et si nécessaire, mis aux normes de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié,
 - soit comblés par des matériaux inertes et obturés dans les règles de l'art,
 - la vérification de ces dispositions sera assurée tous les 5 ans par le syndicat des eaux,
21. les assainissements non collectifs seront rendus conformes à la réglementation,
22. tout stockage ou activité utilisant des substances dangereuses quel qu'en soit le volume (engrais, produits phytosanitaires,...) doit être réalisé à l'abri des pluies et sur cuvette de rétention,
23. les stockages d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) doivent être installés sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi.
24. les dépôts de déchets seront éliminés conformément à la réglementation, ou confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 30 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 31 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 32 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, dans les délais de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, en application de l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, « toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers ... les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique, ... , quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements »

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 33 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) de la commune de LUREUIL par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.
A défaut de document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune de LUREUIL conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 34 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, ainsi que dans et à proximité immédiate de la station de pompage – traitement et des réservoirs et bâches de stockage des eaux.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Par ailleurs, toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Article 35 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 36 : plan d'alerte et d'intervention

L'exploitant établira un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 37 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 38 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 39 – sécurité incendie :

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 40 : sécurité « vigipirate »

La collectivité maîtresse d'ouvrages est tenue de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Dans un délai de 2 ans, la collectivité installera un dispositif de détection anti-intrusion sur chacun de ses ouvrages les plus vulnérables dont notamment les ouvrages de prélèvement d'eau, les stations de pompage, les stations de traitement et les réservoirs. Chacun de ces dispositifs fera l'objet d'un report d'alarme automatique et immédiat vers l'outil de pilotage des installations de production et le personnel d'astreinte de la collectivité.

La collectivité :

- assurera la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- organisera des visites d'inspection et de surveillance des installations.
- interdira d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- enregistrera sur un registre les plaintes des usagers et les actes de malveillance constatés.

En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.

Article 41 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

Article 42 – incidents et accidents

La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture pour toute effraction d'installation.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le maire et le président du syndicat des eaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 43 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de l'eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de trois mois, par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 44 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 45 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de LUREUIL et au siège du syndicat des eaux,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 46 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 47 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale du Centre, le maire de la commune de LUREUIL, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

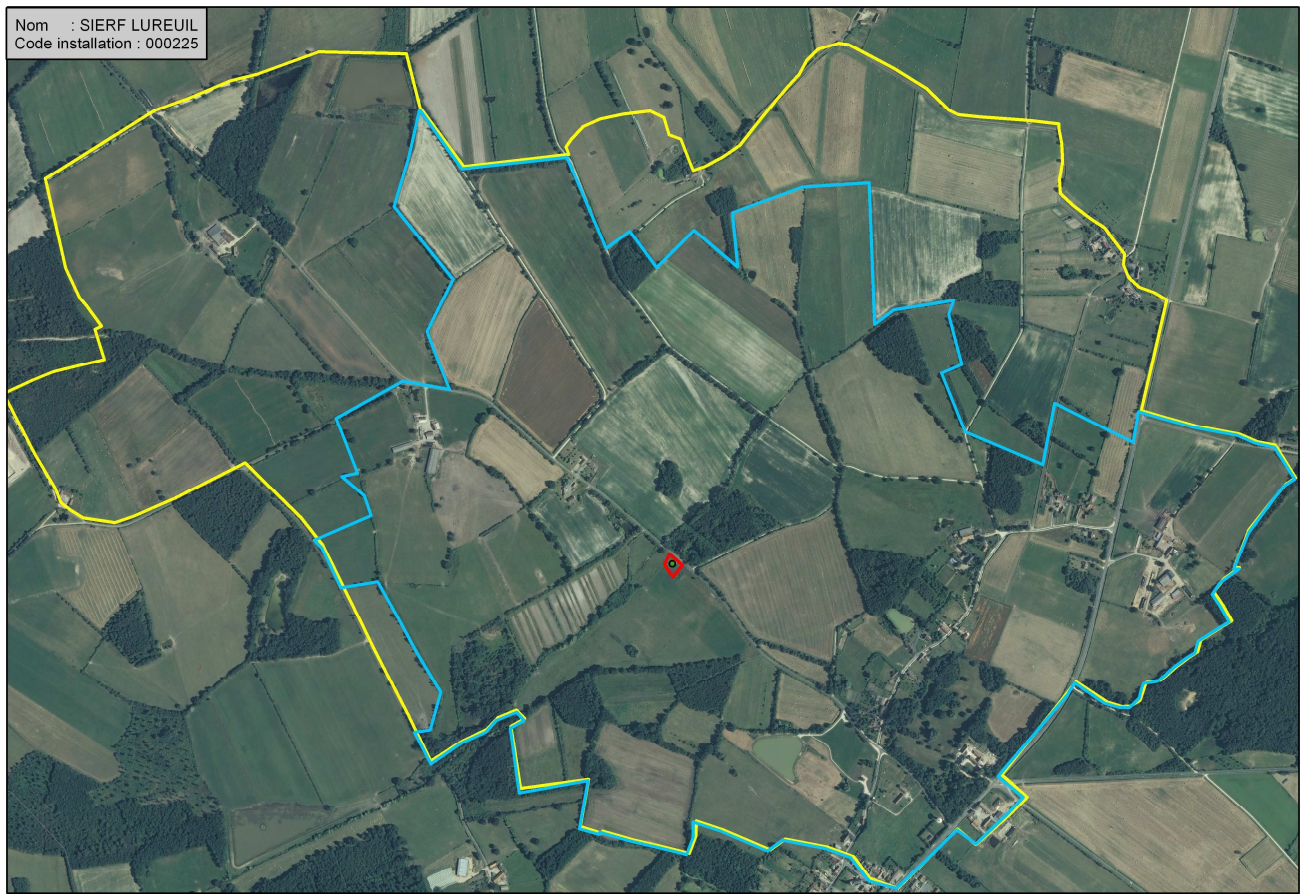
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé le 11/12/2013 Jean Marc Giraud

Nom : SIERF LUREUIL
Code installation : 000225



© Copyright - ARS DT de TINDRE 2011/2013
Source du fond de carte : IGN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013350-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Tranchants 1 SIAEP
de Maillet

ARRETE n° 2013350 – 0002 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Tranchants 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et du 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Tranchants 1 » sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage « Tranchants 1 » formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Tranchants 1» situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Tranchants 1» est situé sur la parcelle cadastrale référencée B1 n° 1279 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,098 km	2175,060 km	202 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0002.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 95 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Tranchants 1» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Tranchants 1	40	375

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Tranchants1», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1279 de la section B1 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Les billes de polystyrène, servant d'isolant thermique dans le cuvelage abritant le tuyau d'exhaure du captage, devront être retirées et remplacées par un isolant ne présentant pas de risque de contamination vis-à-vis du captage.

Les grilles d'aération du bâtiment d'exploitation devront être changées et les stockages et dépôts de produits dangereux existants devront être évacués.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la portion de la route départementale traversant le PPR, des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,

- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Tranchants 1» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013350-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Tranchants 2 SIAEP
de Maillet

ARRETE n° 2013350 – 0003 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Tranchants 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Tranchants 2» sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage «Tranchants 2» formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Tranchants 2 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Tranchants 2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée B1 n° 1562 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,028 km	2175,036 km	207 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0012.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 98,1 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Tranchants 2» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Tranchants 2	20	400

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Tranchants 2», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1562 de la section B1 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être rehaussée d'au moins 30 centimètres par rapport au niveau du sol et sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Un fossé étanche de dérivation des eaux pluviales devra être mis en place en limite du périmètre de protection immédiate.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la portion de la route départementale traversant le PPR, des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage « Tranchants 2 » devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013350-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Vavre 1 SIAEP de
Maillet

ARRETE n° 2013350- 0004 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 1» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et du 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 1» sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 1» formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 1 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 1 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée B2 n° 1369 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
550,440 km	2176,731 km	186 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0006.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 125,4 mètres, l'ouvrage capte les nappes contenues dans la formation géologique des sables du Trias et de la formation géologique des calcaires du Lias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 1» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 1	70	1000

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 1», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1369 de la section B2 et en partie la parcelle cadastrale n° 1370 de la section B2 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage devra être remplacée et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment et sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Une inspection par caméra vidéo du captage devra être réalisée et suivie, en cas de colmatage important, d'un nettoyage de l'ouvrage.

Le forage annexe non exploité, très dégradé et situé à proximité du captage « Vavre1 », devra être comblé dans les règles de l'art ou sécurisé (rehausse, capot protecteur et dispositif anti-intrusion).

Le local désaffecté devra être démoli et les déblais évacués hors du site vers un centre de traitement adapté.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;

12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 1» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013350-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Vavre 4 SIAEP de
Maillet

ARRETE n° 2013350 – 0005 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 4» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 4» sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 4» formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 4 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 4» est situé sur la parcelle cadastrale référencée A5 n° 1616 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,619 km	2177,130 km	182 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0011.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 169,5 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 4» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 4	45	1000

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 4», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1616 de la section A5 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;

2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 4» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013350-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Bordesoule A SIAEP
Val de Creuse

ARRETE n° 2013350 – 0006 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Bordesoule A » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Bordesoule A» sur la commune de SAINT PLANTAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Bordesoule A» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Bordesoule A» situé sur le territoire de la commune de SAINT PLANTAIRE, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Bordesoule A» est situé sur les parcelles cadastrales référencée ZN n° 94 de la commune de SAINT PLANTAIRE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,134 km	2157,550 km	340 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0616-3X-1001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un puits captant la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacité d'exploitation

Le volume maximal journalier, prélevé au total par le captage «Bordesoule A» et les 2 captages (Bordesoule B et C) exploités par le syndicat, est définie comme suit :

ouvrage	Volume maximal journalier m3/j
Captages Bordesoule A, B, et C	190

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Bordesoule A», situé sur la commune de SAINT PLANTAIRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité des parcelles cadastrales n° 94 de la section ZN de la commune de SAINT PLANTAIRE, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

A cet effet, la clôture existante, en mauvais état, devra être remise en état.

Le puits de captage devra être équipé :

- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

A cet effet, un merlon d'argile compactée correctement dimensionné et judicieusement réparti sera réalisé afin d'empêcher l'arrivée des eaux de ruissellement du bassin versant vers le PPI.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;

9. la création ou l'extension d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. la création ou l'extension de cimetières et d'inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches; cette étanchéité fera l'objet de vérifications à fréquence au moins quinquennale ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
6. les épandages d'effluents liquides ou assimilés (boues de STEP, lisiers, purins, matières de vidange de toute nature, ...) sont interdits ;
7. les stockages de fumier en champs sont interdits ;
8. le pacage des animaux est interdit du 1er décembre au 14 mars (inclus) et limité sur le reste de l'année de la charge instantanée à l'hectare (maximum de 1,6 UGB/ha/an) ;
9. les épandages d'engrais seront réalisés pendant la période la moins préjudiciable à la préservation de la ressource : de janvier à juin pour les engrais minéraux et de septembre à octobre pour les engrais organiques. Dans les deux cas, les quantités utilisées feront l'objet de contrôles par un organisme spécialisé indépendant.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de SAINT PLANTAIRE étant couverte par un document d'urbanisme (POS), le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Bordesoule A» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,

- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de SAINT PLANTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013350-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Bordesoule B SIAEP
Val de Creuse

ARRETE n° 2013350 – 0007 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Bordesoule B » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Bordesoule B» sur la commune de SAINT PLANTAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Bordesoule B» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Bordesoule B» situé sur le territoire de la commune de SAINT PLANTAIRE, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Bordesoule B» est situé sur les parcelles cadastrales référencée ZP n° 4 de la commune de SAINT PLANTAIRE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
547,866 km	2157,163 km	300 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0616-3X-1001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un puits captant la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacité d'exploitation

Le volume maximal journalier, prélevé au total par le captage «Bordesoule B» et les 2 captages (Bordesoule A et C) exploités par le syndicat, est définie comme suit :

ouvrage	Volume maximal journalier m3/j
Captages Bordesoule A B, et C	190

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Bordesoule B», situé sur la commune de SAINT PLANTAIRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité des parcelles cadastrales n° 4 de la section ZP de la commune de SAINT PLANTAIRE, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

A cet effet, la clôture existante devra être rehaussée à au moins 1,5 m de hauteur sur la totalité du périmètre du PPI.

Le puits de captage devra être équipé :

- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le long des limites avec les parcelles 2 et 3 de la section ZP, une clôture en fils barbelés sera mise en place à 5 m à l'extérieur du PPI. La bande de terrain comprise entre les limites du PPI et cette clôture sera enherbée et entretenue par les services du syndicat à l'identique du PPI.

De manière à éviter les chutes d'arbres sur la clôture, la chute de feuilles et l'invasion racinaire sur le PPI, le bois situé à proximité se verra défriché sur une distance de 5 m en limite du PPI. La bande de terrain sera également entretenue par les services du syndicat à l'identique du PPI.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

A cet effet, un merlon d'argile compactée correctement dimensionné et judicieusement réparti sera réalisé afin d'empêcher l'arrivée des eaux de ruissellement du bassin versant vers le PPI.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :** **Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;

2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création ou l'extension d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. la création ou l'extension de cimetières et d'inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches; cette étanchéité fera l'objet de vérifications à fréquence au moins quinquennale ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
6. les épandages d'effluents liquides ou assimilés (boues de STEP, lisiers, purins, matières de vidange de toute nature, ...) sont interdits ;
7. les stockages de fumier en champs sont interdits ;

8. le pacage des animaux est interdit du 1er décembre au 14 mars (inclus) et limité sur le reste de l'année de la charge instantanée à l'hectare (maximum de 1,6 UGB/ha/an) ;
9. les épandages d'engrais seront réalisés pendant la période la moins préjudiciable à la préservation de la ressource : de janvier à juin pour les engrais minéraux et de septembre à octobre pour les engrais organiques. Dans les deux cas, les quantités utilisées feront l'objet de contrôles par un organisme spécialisé indépendant.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 24 : prescription

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

La commune de SAINT PLANTAIRE étant couverte par un document d'urbanisme (POS), le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Bordesoule B» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 34 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de SAINT PLANTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013350-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Bordesoule C SIAEP
Val de Creuse

ARRETE n° 2013350 – 0008 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Bordesoule C » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Bordesoule C» sur la commune de SAINT PLANTAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Bordesoule C» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Bordesoule C» situé sur le territoire de la commune de SAINT PLANTAIRE, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Bordesoule C» est situé sur les parcelles cadastrales référencée ZO n° 62 de la commune de SAINT PLANTAIRE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
547,320 km	2157,100 km	290 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0616-3X-1001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un puits captant la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacité d'exploitation

Le volume maximal journalier, prélevé au total par le captage «Bordesoule C» et les 2 captages (Bordesoule A et B) exploités par le syndicat, est définie comme suit :

ouvrage	Volume maximal journalier m3/j
Captages Bordesoule A, B, et C	190

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Bordesoule C», situé sur la commune de SAINT PLANTAIRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité des parcelles cadastrales n° 62 de la section ZO de la commune de SAINT PLANTAIRE, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Le puits de captage devra être équipé :

- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Une clôture périphérique en fils barbelés sera mise en place à 5 m à l'extérieur du PPI. La bande de terrain comprise entre les limites du PPI et cette clôture sera enherbée et entretenue par les services du syndicat à l'identique du PPI.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

A cet effet, un merlon d'argile compactée correctement dimensionné et judicieusement réparti sera réalisé afin d'empêcher l'arrivée des eaux de ruissellement du bassin versant vers le PPI.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;

7. le défrichage et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création ou l'extension d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. la création ou l'extension de cimetières et d'inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches; cette étanchéité fera l'objet de vérifications à fréquence au moins quinquennale ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
6. les épandages d'effluents liquides ou assimilés (boues de STEP, lisiers, purins, matières de vidange de toute nature, ...) sont interdits ;
7. les stockages de fumier en champs sont interdits ;
8. le pacage des animaux est interdit du 1er décembre au 14 mars (inclus) et limité sur le reste de l'année de la charge instantanée à l'hectare (maximum de 1,6 UGB/ha/an) ;
9. les épandages d'engrais seront réalisés pendant la période la moins préjudiciable à la préservation de la ressource : de janvier à juin pour les engrais minéraux et de septembre à octobre pour les engrais organiques. Dans les deux cas, les quantités utilisées feront l'objet de contrôles par un organisme spécialisé indépendant.

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la portion de la route départementale traversant le PPR, des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de SAINT PLANTAIRE étant couverte par un document d'urbanisme (POS), le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Bordesoule C» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation

territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l’approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué aux services de la police de l’eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l’installation, de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L211-1 du code de l’environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans les mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l’arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de SAINT PLANTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013350-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Remillon SIAEP Val
de Creuse

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° 2013350 – 0009 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Rémillon» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Rémillon» sur la commune d'EGUZON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Rémillon» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Rémillon» situé sur le territoire de la commune d'EGUZON, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Rémillon» est situé sur les parcelles cadastrales référencée BL n° 22 et 23 de la commune d'EGUZON.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
541,926 km	2159,565 km	250 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0616-2X-1003.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un puits captant la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Rémillon» est définie comme suit :

ouvrage	Volume maximal journalier m3/j
Captage Rémillon	100

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Rémillon», situé sur la commune d'EGUZON, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité des parcelles cadastrales n° 22 et 23 de la section BL de la commune d'EGUZON, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

A cet effet, la clôture existante, en mauvais état en particulier au niveau des poteaux, devra être remise en état.

Le long de la limite avec la parcelle BL n° 26, une clôture en fils barbelés sera mise en place à 5 m à l'extérieur des limites du PPI. La bande de terrain comprise entre les limites du PPI et cette clôture sera enherbée et entretenue par les services du syndicat à l'identique du PPI.

Le puits de captage devra être équipé :

- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

A cet effet, un merlon d'argile compactée correctement dimensionné et judicieusement réparti sera réalisé afin d'empêcher l'arrivée des eaux de ruissellement du bassin versant vers le PPI.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création ou l'extension d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. la création ou l'extension de cimetières et d'inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;

5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches; cette étanchéité fera l'objet de vérifications à fréquence au moins quinquennale ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
6. les épandages d'effluents liquides ou assimilés (boues de STEP, lisiers, purins, matières de vidange de toute nature, ...) sont interdits ;
7. les stockages de fumier en champs sont interdits ;
8. le pacage des animaux est interdit du 1er décembre au 14 mars (inclus) et limité sur le reste de l'année de la charge instantanée à l'hectare (maximum de 1,6 UGB/ha/an) ;
9. les épandages d'engrais seront réalisés pendant la période la moins préjudiciable à la préservation de la ressource : de janvier à juin pour les engrais minéraux et de septembre à octobre pour les engrais organiques. Dans les deux cas, les quantités utilisées feront l'objet de contrôles par un organisme spécialisé indépendant.

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la portion de la route départementale traversant le PPR, des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 24 : prescription

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),

- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

La commune d'EGUZON étant couverte par un document d'urbanisme (POS), le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Rémillon» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 34 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,

- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune d'EGUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013350-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Croq SIAEP Val de
Creuse

ARRETE n° 2013350 – 0010 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Croq» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Crocq» sur la commune d'EGUZON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Crocq» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Crocq» situé sur le territoire de la commune d'EGUZON, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Crocq» est situé sur la parcelle cadastrale référencée BV n° 114 de la commune d'EGUZON.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
541,328 km	2159,168 km	285 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0616-2X-1001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un puits captant la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Crocq» est définie comme suit :

ouvrage	Volume maximal journalier m3/j
Captage Crocq	50

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Crocq», situé sur la commune d'EGUZON, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle cadastrale n° 114 de la section BV de la commune d'EGUZON, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

A cet effet, la clôture existante, en mauvais état et discontinue, ainsi que le portail d'accès devront être remis en état.

La clôture électrifiée quasi-attenante à la clôture grillagée destinée à tenir éloigné le bétail sera remplacée par une clôture en fils barbelés et déplacée de 5 m à l'extérieur des limites du PPI. La bande de terrain comprise entre les limites du PPI et cette clôture sera défrichée et déboisée puis entretenue par les services du syndicat à l'identique du PPI.

Le puits de captage devra être équipé :

- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

A cet effet, un merlon d'argile compactée correctement dimensionné et judicieusement réparti sera réalisé afin d'empêcher l'arrivée des eaux de ruissellement du bassin versant vers le PPI.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :** **Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, quelle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;

5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichage et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création ou l'extension d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. la création ou l'extension de cimetières et d'inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches; cette étanchéité fera l'objet de vérifications à fréquence au moins quinquennale ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
6. les épandages d'effluents liquides ou assimilés (boues de STEP, lisiers, purins, matières de vidange de toute nature, ...) sont interdits ;
7. les stockages de fumier en champs sont interdits ;
8. le pacage des animaux est interdit du 1er décembre au 14 mars (inclus) et limité sur le reste de l'année de la charge instantanée à l'hectare (maximum de 1,6 UGB/ha/an) ;
9. les épandages d'engrais seront réalisés pendant la période la moins préjudiciable à la préservation de la ressource : de janvier à juin pour les engrais minéraux et de septembre à octobre pour les engrais organiques. Dans les deux cas, les quantités utilisées feront l'objet de contrôles par un organisme spécialisé indépendant.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune d'EGUZON étant couverte par un document d'urbanisme (POS), le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Crocq» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l’approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué aux services de la police de l’eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l’installation, de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L211-1 du code de l’environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans les mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l’arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune d'EGUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013350-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Les Ranches SIAEP
Val de Creuse

ARRETE n° 2013350 – 0011 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Les Ranches» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Les Ranches» sur la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Les Ranches» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Les Ranches» situé sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Les Ranches» est situé sur la parcelle cadastrale référencée A n° 750 de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
553,326 km	2158,094 km	329 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0616-4X-1001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué de deux puits captant deux sources de la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Les Ranches » est définie comme suit :

ouvrage	Volume maximal journalier m3/j
Captage Les Ranches	200

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Les Ranches», situé sur la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle cadastrale n° 750 de la section A de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

A cet effet, la clôture existante, en mauvais état et discontinue, devra être remise en état.

La clôture électrifiée quasi-attenante à la clôture grillagée, destinée à tenir éloigné le bétail, sera remplacée par une clôture en fils barbelés et déplacée de 5 m à l'extérieur des limites du PPI sur les côtés Ouest, Nord et Est et de 2 m sur sa façade Sud.

La bande de terrain, enherbée comprise entre les limites du PPI et cette clôture, sera entretenue par les services du syndicat à l'identique du PPI.

Les deux puits de captage devront être équipés :

- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

A cet effet, un merlon d'argile compactée correctement dimensionné et judicieusement réparti sera réalisé afin d'empêcher l'arrivée des eaux de ruissellement du bassin versant vers le PPI.

L'ensemble de ce dispositif sera régulièrement entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :** **Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, quelle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;

5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichage et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création ou l'extension d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. la création ou l'extension de cimetières et d'inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches et d'autre part la gestion des boues de la STEP et de la zone de stockage devra être améliorée par la mise en place de stockages et de caniveaux étanches. Cette prescription concernera plus spécifiquement la canalisation de collecte des EU depuis le bourg en direction de la STEP communale et la canalisation de rejet des eaux épurées en provenance de la STEP se rejetant dans le ruisseau du « Moulin Saulnier » en aval proche du captage des « Ranches » ; cette étanchéité fera l'objet de vérifications à fréquence au moins quinquennale ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
6. les épandages d'effluents liquides ou assimilés (boues de STEP, lisiers, purins, matières de vidange de toute nature, ...) sont interdits ;
7. les stockages de fumier en champs sont interdits ;
8. le pacage des animaux est interdit du 1er décembre au 14 mars (inclus) et limité sur le reste de l'année de la charge instantanée à l'hectare (maximum de 1,6 UGB/ha/an) ;

9. les épandages d'engrais seront réalisés pendant la période la moins préjudiciable à la préservation de la ressource : de janvier à juin pour les engrais minéraux et de septembre à octobre pour les engrais organiques. Dans les deux cas, les quantités utilisées feront l'objet de contrôles par un organisme spécialisé indépendant.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 24 : prescription

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

La commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Les Ranches» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 34 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013350-0012

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Vavre 2 SIAEP Val
de Creuse

ARRETE n° 2013350 – 0012 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 2» sur la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 2» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 2 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 2» est situé sur la parcelle cadastrale référencée B2 n° 1482 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
550,650 km	2176,671 km	187 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0004.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 150,8 mètres, l'ouvrage capte les nappes contenues dans la formation géologique des sables du Trias et de la formation géologique des calcaires du Lias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 2» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 2	70	1045

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 2», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle cadastrale n° 1482 de la section B2 (y compris le chemin d'accès) de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La clôture être prolongée sur la totalité de la parcelle cadastrale afin d'englober le chemin d'accès.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 2» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013350-0013

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Décembre 2013

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Vavre 3 SIAEP Val
de Creuse

ARRETE n° 2013350 – 0013 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 3» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 3» sur la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 3» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 3 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 3» est situé sur la parcelle cadastrale référencée B2 n° 1537 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
551,001 km	2176,839 km	185 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0007.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 169 mètres, l'ouvrage capte les nappes contenues dans la formation géologique des sables du Trias et de la formation géologique des calcaires du Lias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 3» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 3	70	1300

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 3», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle cadastrale n° 1537 de la section B2 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Les grilles d'aération du bâtiment devront être remplacées.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, quelle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 3» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013338-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le président de la Société Ferme Eolienne des Champs de Baudres en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le président de la Société Ferme Eolienne des Champs de Baudres en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES.

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier déposé le 26 décembre 2011 et consolidé le 31 janvier 2013 puis complété par deux ERRATA les 6 et 7 mai 2013 par Monsieur le président de la Société Ferme Eolienne des Champs de BAUDRES, en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 25 juin 2013, par laquelle ce dernier a désigné M. Lionel LALEVEE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Kheira DARNAULT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 août 2013 reçu par mél à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le 27 août 2013 ;

Vu le courrier du chef du projet régional de la société VOLKSWIND France SAS, en date du 9 septembre 2013 demandant un nouvel avis de l'autorité environnementale sur la base des dernières versions du dossier déposé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2013, reçu par mél à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le 24 octobre 2013 qui annule et remplace celui du 12 août 2013 susvisé ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de BAUDRES du lundi 6 janvier 2014 au samedi 8 février 2014 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le président de la Société Ferme Eolienne des Champs de BAUDRES, en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES.

Article 2: M. Lionel LALEVEE, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie de BAUDRES, les jours suivants:

- **lundi 6 janvier 2014 de 8h45 à 12h00 ;**
- **jeudi 16 janvier 2014 de 13h30 à 18h00 ;**
- **samedi 25 janvier 2014 de 8h45 à 11h30 ;**
- **vendredi 31 janvier 2014 de 13h30 à 18h00 ;**
- **samedi 8 février 2014 de 8h45 à 11h30.**

Mme Kheira DARNAULT, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de BAUDRES, commune siège de l'enquête, du **lundi 6 janvier 2014 au samedi 8 février 2014 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux horaires suivants :

- **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12 h 00 et de 13h30 à 18 h 00 ;**
- **samedi de 8h45 à 11h30.**

La mairie de Baudres sera fermée exceptionnellement le jeudi 23 janvier 2014 et le vendredi 24 janvier 2014.

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de BAUDRES.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Bouges-Le-Château, Gehée, Langé, Levroux, Moulins-Sur-Céphons, Rouvres-Les-Bois, Saint-Martin-De-Lamps, et Vicq-Sur-Nahon concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société Ferme Eolienne des Champs de BAUDRES, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Protection de l'Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Baudres (commune siège) et dans les mairies suivantes : Bouges-Le-Château, Gehée, Langé, Levroux, Moulins-Sur-Céphons, Rouvres-Les-Bois, Saint-Martin-De-Lamps, et Vicq-Sur-Nahon (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie aux Maires de la commune de BAUDRES. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de BAUDRES, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de BAUDRES, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013347-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la commune de
Levroux de poursuivre l'exploitation d'une
carrière de calcaire sur le territoire de sa
commune

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE AUBARD

**Arrêté portant autorisation à la commune de Levroux de poursuivre
l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de sa commune**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu le code minier ;
Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé le 18 octobre 2009 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Aval approuvé le 25 janvier 2005 ;
Vu la demande en date du 20 avril 2007, jugée recevable le 2 avril 2012, présentée par le maire de Levroux en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire d'une capacité maximale de 1700 tonnes par an sur le territoire de sa commune au lieu dit « Bel Air » ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 28 juin 2012 ;
Vu la décision du 16 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-233-0015 du 20 août 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 18 septembre 2012 au 19 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Levroux ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 29 octobre 2012 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Francillon, Levroux et Saint Martin de Lamps ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'arrêté de prescriptions du par le préfet de région n° 12/0504 en date du 30 août 2012 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2013 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de sa réunion du 14 novembre 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2013 à la connaissance du demandeur, qui a émis un avis favorable sur ce projet par courrier en date du 2 décembre 2013 ;
Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;
Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;
Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :
Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION	7
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE.....	8
CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	12
TITRE 5 - DECHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	12
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE	13
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	15
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	15
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	16
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	16
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	16
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	16
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	17
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	19
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	19
TITRE 10 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	20
TITRE 11 - NOTIFICATION.....	20
TITRE 12 - EXECUTION.....	20

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de Levroux, 10, place de l'Hôtel de Ville – BP 17 – 36110 Levroux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de sa commune au lieu-dit « Bel Air ».

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté du préfet de région n° 12/0504 du 30 août 2012.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire	1700 tonnes par an	0

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 1,42 hectare pour une surface exploitable de 0,84 hectare et concerne la parcelle cadastrée section XY n° 47a pour partie par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Toute modification de dénomination de la parcelle concernée devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 1 593 026 m et Y = 6 198 618 m.

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le matériau extraits est du calcaire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1700 tonnes par an (800 tonnes par an en moyenne).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation ou l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation de la carrière est soumise à l'obligation de garanties financières de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)*	S2(ha) (C2 = 36 290 €/ ha)*	S3(ha) (C3 = 17 775 €/ha)*	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,14$)
1	0,0302	0,1965	0,0517	9 712
2	0,0377	0,4482	0,0250	19 717
3	0,0533	0,2219	0,0207	10 545
4	0,0533	0,2112	0,0280	10 254
5	0,0533	0,2193	0,0280	10 585

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation : $\alpha = 705,2$ (indice avril 2013) - $705,2 / 616,5 = 1,14$

Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. La date d'expiration du cautionnement mentionnée sur le document ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration du cautionnement mentionnée sur le document ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,

- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas de demande d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillés au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage de terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection de l'environnement.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée à sec.

Le fond de fouille a pour cote minimale 141,50 m NGF et doit toujours se situer à 3 mètres au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues la cote des plus hautes eaux décennales.

Les parties déjà exploitées et non conformes à cette cote minimale sont remblayées jusqu'à la cote 114,50 m NGF dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce remblayage est réalisé en utilisant en priorité des stériles d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2.3.4. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement total.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 0,47 ha.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation et reboisement.

Article 2.4.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains. Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'apport de matériaux de remblayage est réalisé sous la responsabilité et en présence d'employés communaux nommément désignés par le maire

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisés pour le remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code déchet (*)	Description (**)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement		
(**) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans la carrière.		

Tout autre déchet est strictement interdit et notamment :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant
- les déchets d'enrobés bitumineux

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées
- la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 20 mètres sur 20 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.3.3. Végétalisation

Les terrains remis en état sont engazonnés et reçoivent des plantations d'essences locales.

CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre les documents suivants au préfet et/ou à l'inspection des installations classées:

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des garanties financières	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté.
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification importante
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.2.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Il n'existe sur le site aucun réseau de collecte et d'évacuation d'effluents liquides.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS (SANS OBJET)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES (SANS OBJET)

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (SANS OBJET)

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET (SANS OBJET)

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT (SANS OBJET)

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES) (SANS OBJET)

ARTICLE 4.3.9. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation...

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et

veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS (SANS OBJET)

ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, autres que ceux utilisés pour le remblayage de la carrière, est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 6.2.2. AMENAGEMENTS

Un merlon de hauteur minimale est mis en place en limite Sud de l'exploitation en limite des parcelles n° 46 et 47.

ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.4. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. STOCKAGES

Tout stockage sur le site de produits susceptible de contaminer les sols ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou superficielles est interdit.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Toute opération de ravitaillement, de réparation ou d'entretien sur le site des matériels et engins d'exploitation est interdite.

ARTICLE 7.4.4. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.5. DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Pendant les périodes d'exploitation, l'exploitant dispose sur le site d'équipements destinés à limiter les effets et conséquences d'un déversement accidentel de produits liquides tels que carburants, huiles, ...

L'exploitant rédige une procédure d'intervention incluant la récupération des terres polluées.

Les produits et terres souillées récupérés en cas de déversement accidentel sont des déchets dangereux éliminés dans les conditions prévues par le chapitre 5.2 du présent arrêté. Le stockage de ces déchets sur le site est interdit. Dans l'attente de leur évacuation, toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de contamination des sols ou de pollution des eaux.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes à destination des utilisateurs de la carrière indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours,
- ...

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement .

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (SANS OBJET)

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX (SANS OBJET)

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un piézomètre de surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines.

Ce piézomètre est implanté à l'aval hydraulique de la carrière.

Article 9.2.3.2. Réalisation du piézomètre

9.2.3.2.1 Dispositions générales

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

9.2.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir une coupe géologique de l'ouvrage.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chaque ouvrage est muni d'une plaque portant la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

9.2.3.2.3 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, un rapport complet comprenant :

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance, et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : nom du foreur, dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

9.2.3.2.4 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Le niveau piézométrique est relevé au moins deux fois par an en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Les niveaux relevés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'inspection de l'environnement pourra demander que des contrôles de la qualité des eaux souterraines soient réalisés aux frais de l'exploitant. ces demandes préciseront la nature des paramètres à contrôler ainsi que les méthodes de référence.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ces contrôles seront archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 9.2.3.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient réalisés.

Ces contrôles sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles dont une copie est transmise à l'inspection des installations classées sont conservés par l'exploitant durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,

- le piézomètre et les fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 10 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées par le présent arrêté et celles imposées par la suite, le préfet de l'Indre pourra après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 11 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et à l'inspection des installations classées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Levroux. Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera transmis par le maire de Levroux.

Le même extrait est affiché en permanence par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département et sur le site internet des services de l'Etat.

TITRE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Levroux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marie GIRAUD

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

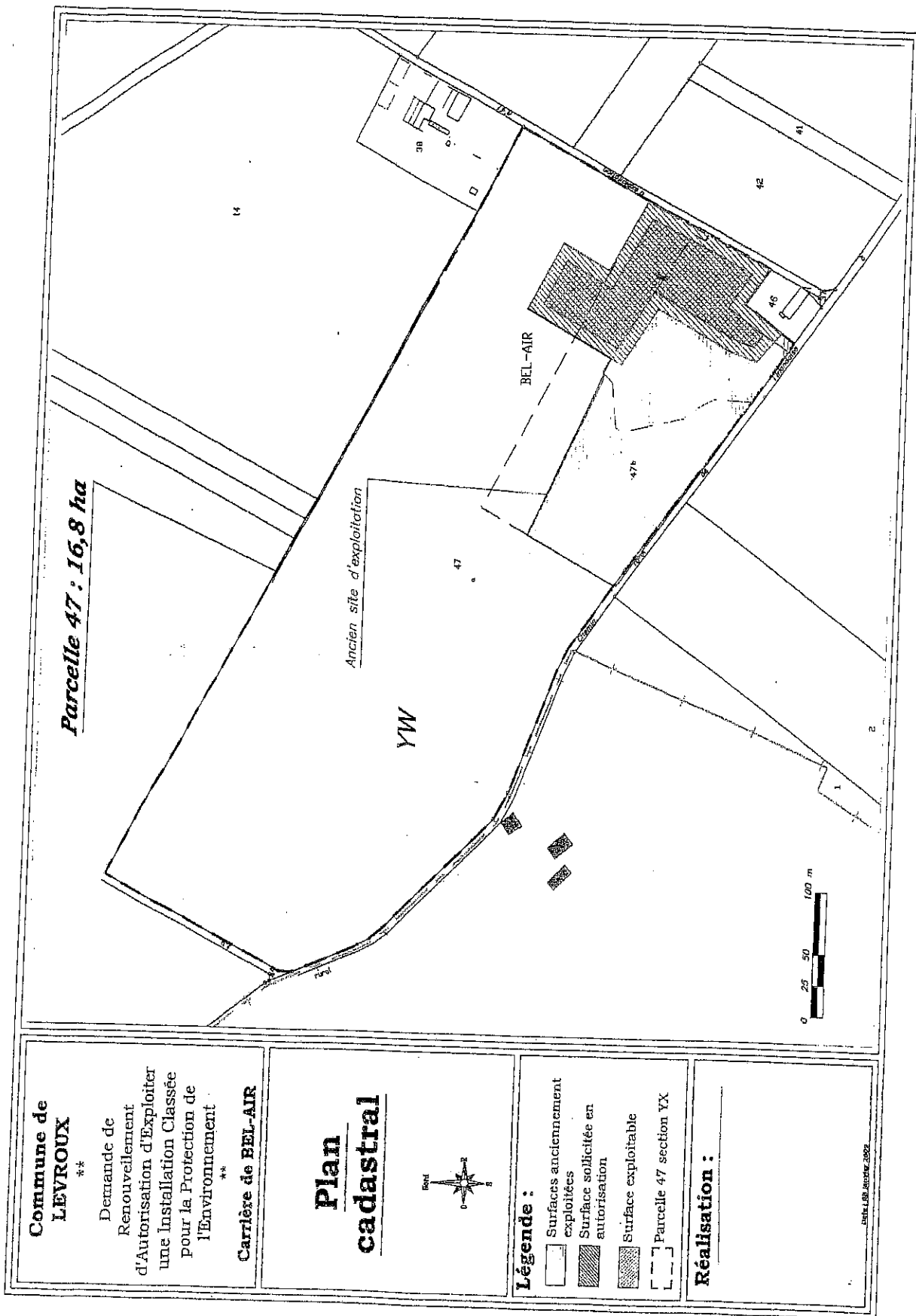
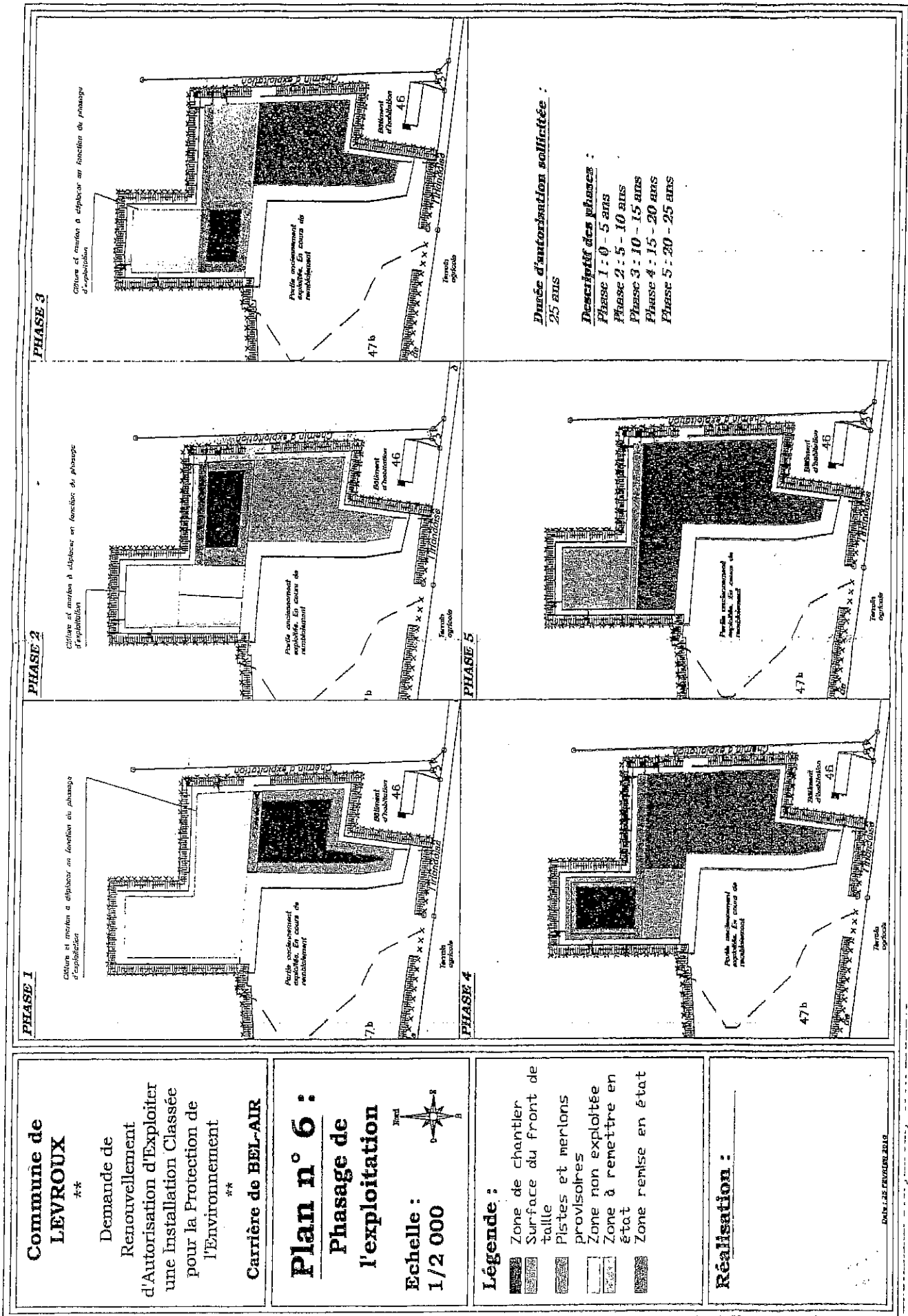


FIGURE 3 : PLAN CADASTRAL DU SITE DE LA CARRIERE



PHASE 1
Cet axe et merlon à élever en fonction du phasage d'exploitation

PHASE 2
Cet axe et merlon à élever en fonction du phasage d'exploitation

PHASE 3
Cet axe et merlon à élever en fonction du phasage d'exploitation

PHASE 4
Cet axe et merlon à élever en fonction du phasage d'exploitation

PHASE 5
Cet axe et merlon à élever en fonction du phasage d'exploitation

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Commune de LEVROUX
**
Demande de Renouveau d'Autorisation d'Exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
**
Carrière de BEL-AIR

Plan n° 6 :
Phasage de l'exploitation

Echelle :
1/2 000

Légende :
Zone de chantier
Surface du front de taille
Pistes et merlons provisoires
Zone non exploitée
Zone à remettre en état
Zone remise en état

Réalisation :

Durée d'autorisation sollicitée :
25 ans

Descriptif des phases :
Phase 1 : 0 - 5 ans
Phase 2 : 5 - 10 ans
Phase 3 : 10 - 15 ans
Phase 4 : 15 - 20 ans
Phase 5 : 20 - 25 ans

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau

Parcelle environnementale exploitée. En cours de renouveau



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013347-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la société
Entreprise MARTIN de poursuivre
l'exploitation d'une carrière de tuffeau sur le
territoire de la commune de FAVEROLLES.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE AUBARD

**Arrêté portant autorisation à la société ENTREPRISE MARTIN
de poursuivre l'exploitation d'une carrière de tuffeau
sur le territoire de la commune de FAVEROLLES**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-2770 du 9 juin 1998 autorisant la SCOP ENTREPRISE MARTIN à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de tuffeau à FAVEROLLES ;

Vu la demande en date du 23 avril 2013 présentée par la SCOP ENTREPRISE MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières réunie le 14 novembre 2013 et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 novembre 2013 qui n'a formulé à ce jour, aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014 permettra d'extraire la totalité du gisement dont l'exploitation a été autorisée initialement ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 9 juin 1998 ne seront pas modifiées ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation n'entraînera pas d'impacts supplémentaires ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014 ne constitue pas une modification substantielle justiciable d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – La société ENTREPRISE MARTIN dont le siège social est sis à la zone artisanale de Beauvais - 36360 LUCAY-LE-MALE est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2014 l'exploitation d'une carrière de tuffeau située sur le territoire de la commune de FAVEROLLES au lieu-dit « Le Moulin Paulmier » dans les parcelles cadastrées section AL n° 15 et 598 représentant une superficie de 10 ha 13 a 99 ca.

Article 2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 9 juin 1998.

Article 3 – Les travaux d'extraction au delà du 30 juin 2014 sont interdits.

Article 4 – la présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 5 – L'article 3 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 9 juin 1998 est remplacé par un article 3 ainsi rédigé :

« Article 3 – Garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une périodes pour laquelle le montant des garanties figure dans le tableau ci après.

S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)*	S2 (ha) (C2 = 36 290 €/ ha)*	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/ha)*	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,14$)
0,35	0,47	0,13	28 285 €

** coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5*

Actualisation : $\alpha = 705,2$ (indice avril 2013) / 616,5 = 1,14

Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

2.1.3 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

2.1.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.5 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant ;

2.1.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SCOP Entreprise MARTIN, en recommandé.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée et affichée à la Mairie de Faverolles sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 7 – Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux . Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Faverolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013347-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté modifiant le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière de gneiss exploitée par la société des CARRIERES DE CLUIS à MOUHERS



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE AUBARD

ARRETE

**modifiant le montant de garanties financières à constituer
pour la remise en état de la carrière de gneiss exploitée par
la société des CARRIERES DE CLUIS à MOUHERS**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de pierres à MOUHERS au lieu-dit « Les Bégeaudes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 portant autorisation à la société TARMAC GRANULATS de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0064 du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté susvisé du 6 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0005 du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté susvisé du 6 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-193-0002 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la composition de suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux de la société TARMAC GRANULATS ;

Vu la lettre du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 novembre 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS devenue société TRMC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0001 du 3 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE CLUIS de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOUHERS ;

Vu la demande en date du 27 mars 2013 présentée par la société CARRIERES DE CLUIS en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 décembre 2012 en vue d'actualiser le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MOUHERS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2013;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières réunie le 14 novembre 2013 et au cours de laquelle l'exploitant a été entendu;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 novembre 2013 qui n'a déclaré aucune remarque particulière comme précisé dans son courrier du 26 novembre 2013 ;

Considérant que les surfaces déterminées pour le calcul du montant des garanties à constituer doivent correspondre aux surfaces maximales atteintes lors de chaque phase d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 conduisent à une augmentation notable du montant des garanties financières à constituer pour la remis en état de la carrière ;

Considérant que les éléments fournis par la société CARRIERES DE CLUIS dans le dossier joint à sa lettre susvisée du 27 mars 2013 montrent la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 avril 2004 autorisant la société CARRIERES DE CLUIS à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS est remplacé par l'article suivant :

« 2.1- GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'avancement de l'exploitation relatif à chaque période ainsi que le plan final de remise en état figurent sur les 6 schémas annexés au présent arrêté.

<i>Périodes</i>	<i>S1 (ha)</i> <i>CI = 15 555</i> <i>€/ha*</i>	<i>S2 (ha)</i> <i>C2 = 36290 €/ha* (0 à 5 ha)</i> <i>29625 €/ha* (6 à 10 ha)</i>	<i>S3 (ha)</i> <i>C3 = 17 775</i> <i>€/ha*</i>	<i>Total</i> <i>α = 1,14</i>
<i>1 - jusqu'au</i> <i>06/04/2014</i>	9,37	8,33	2,85	<i>543 222 €</i>
<i>2 - du 07/04/2014</i> <i>au 06/05/2019</i>	6,33	8,79	4,15	<i>531 192 €</i>
<i>3- du 07/04/2019</i> <i>au 06/05/2024</i>	6,33	6,23	3,30	<i>427 511 €</i>
<i>4 - du 07/04/2024</i> <i>au 06/05/2029</i>	6,33	6,23	3,30	<i>427 511 €</i>
<i>5 - du 07/04/2029</i> <i>au 06/05/2034</i>	9,08	6,23	3,30	<i>476 276 €</i>

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation : $\alpha = 705,2$ (indice avril 2013) / 616,5 = 1,14

Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans sauf en ce qui concerne la première période définie à l'article 2.1.1;*
- *la valeur datée du dernier indice TP01.*

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

2.1.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.1.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2.1.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *lors de chacune des périodes quinquennales définies à l'article 2.1.1 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;*
- *lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.*

2.1.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

2.1.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.7 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- *En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;*
- *En cas de disparition juridique de l'exploitant ;*

2.1.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »

Article 2. Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-338-0001 du 3 décembre 2012 est abrogé.

Article 3. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DE CLUIS, en recommandé.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée et affichée à la Mairie de MOUHERS sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 5. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de MOUHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013347-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 13 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE AUBARD

ARRETE
portant modification de l'arrêté autorisant la société
IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière
d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-02-120 du 14 février 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- Vu** la demande en date du 27 mars 2013, complétée les 5 et 10 juillet 2013, présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de modifier le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière susvisée et d'autre part les conditions de rejet des eaux d'exhaure de la carrière ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières réunie le 14 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 novembre 2013 qui, à ce jour, n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les surfaces déterminées pour le calcul du montant des garanties à constituer doivent correspondre aux surfaces maximales atteintes lors de chaque phase d'exploitation ;

Considérant que le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière doit être actualisé au regard des conditions actuelles d'aménagement et d'exploitation ;

Considérant que le matériel utilisé pour le rejet des eaux d'exhaure de la carrière permet de respecter la valeur maximale de débit prescrite par l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 janvier 2004;

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 portant autorisation à la société IMERYS CERAMICS FRANCE d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY est remplacé par l'article 2.1 ainsi rédigé :

« 2.1- GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'avancement de l'exploitation relatif à chaque période figure sur le schéma annexé au présent arrêté.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	Total ($\alpha = 1,14$)
1 - jusqu'au 12/01/2014	0,95	1,28	0,99	89 861 €
2 - du 13/01/2014 au 12/01/2019	1,015	1,32	0,74	87 603 €
3 - du 13/01/2019 au 12/01/2024	0,975	0,26	0,40	36 151 €
4 - du 13/01/2024 au 12/01/2025	0,975	0,26	0,40	36 151 €

** coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5*

Actualisation : $\alpha = 705,2$ (indice avril 2013) / 616,5 = 1,14

Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans sauf en ce qui concerne la première période définie à l'article 2.1.1;*
- *la valeur datée du dernier indice TP01.*

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

2.1.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.1.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2.1.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *lors de chacune des périodes quinquennales définies à l'article 2.1.1 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;*
- *lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.*

2.1.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

2.1.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.7 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- *En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;*
- *En cas de disparition juridique de l'exploitant ;*

2.1.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »

Article 2. Rejet des eaux dans le milieu naturel

A l'article 3.5.1.2 de l'arrêté susvisé n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004, la phrase « *L'émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement* » est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« L'émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit, ou d'un dispositif équivalent, et d'un dispositif de prélèvement.

Si la mesure du débit des eaux d'exhaure est assurée par les caractéristiques techniques de l'installation de pompage, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments justificatifs (notice technique de l'installation, plan d'exploitation à jour, ...) et l'installation est facilement identifiable. »

Article 3. Abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-02-0120 du 14 février 2008 est abrogé.

Article 4. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 5. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en recommandé.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée et affichée à la Mairie de GOURNAY sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 6. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de GOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013353-0002

signé par

Nathalie JACOB, Chef de Service Protection et Sécurité du Consommateur de la DDCSPP

le 19 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Guillermo PARDO PIZARRO



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL N°
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillermo PARDO PIZARRO

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame DUFOUR Anne, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision du 6 septembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillermo PARDO PIZARRO né le 13/07/1987 à Madrid (Espagne) et domicilié professionnellement à CLUIS (36340) – SEP CHIROSSEL – FOSSE – 28 Route d'Aigurande–36340 CLUIS ;

Considérant que Monsieur Guillermo PARDO PIZARRO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Guillermo PARDO PIZARRO, administrativement domicilié à SEP CHIROSSEL – FOSSE – 28 Route d'Aigurande– 36340 CLUIS ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Guillermo PARDO PIZARRO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Guillermo PARDO PIZARRO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre .

Châteauroux, le 19 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Nathalie JACOB



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013354-0008

signé par

Nathalie JACOB, Chef de Service Protection et Sécurité du Consommateur de la DDCSPP

le 20 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
OLIVIER Amandine



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame OLIVIER Amandine

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame DUFOUR Anne, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision du 6 septembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame OLIVIER Amandine née le 14/12/1987 à Moulins et domiciliée professionnellement à Cabinet Vétérinaires de Gâtines – 6 Rue de la Gare – 36600 VALENCAY ;

Considérant que Madame OLIVIER Amandine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame OLIVIER Amandine, administrativement domicilié à Cabinet Vétérinaires de Gâtines – 6 Rue de la Gare – 36600 VALENCAY ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame OLIVIER Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame OLIVIER Amandine pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre .

Châteauroux, le 20 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Nathalie JACOB



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013354-0009

signé par

Nathalie JACOB, Chef de Service Protection et Sécurité du Consommateur de la DDCSPP

le 20 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
BLANC Barbara



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANC Barbara

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame DUFOUR Anne, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision du 6 septembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame BLANC Barbara née le 20/12/1985 à Versailles et domiciliée professionnellement à RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE – La Haute Touche – 36290 OBTERRE ;

Considérant que Madame BLANC Barbara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BLANC Barbara, administrativement domicilié à RESERVE DE LA HAUTE TOUCHE – La Haute Touche - 36290 OBTERRE ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame BLANC Barbara s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BLANC Barbara pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre .

Châteauroux, le 20 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Nathalie JACOB



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013354-0010

signé par

Nathalie JACOB, Chef de Service Protection et Sécurité du Consommateur de la DDCSPP

le 20 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
LAURENT-CLAUS Stéphanie



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LAURENT-CLAUS Stéphanie

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame DUFOUR Anne, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision du 6 septembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame LAURENT-CLAUS Stéphanie née le 17/07/1988 à Montargis et domiciliée professionnellement à Cabinet Vétérinaires JANSSENS – VAN HOOFF – 1, Rue de Verdun – 36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE ;

Considérant que Madame LAURENT-CLAUS Stéphanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE